

ARRÊTÉ

PROX 2025-119

**COMMUNE DE BEAUPRÉAU
COMMUNE DÉLÉGUÉE DE BEAUPRÉAU-EN-MAUGES**

ARRÊTÉ D'AUTORISATION DE LOTO
pour l'association Les Baroudeuses de l'Atlas

Le Maire délégué de la Commune de Beaupréau,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.322-3 et D.322-1 à D.322-3 ;

Vu la demande formulée le 03 septembre 2025 par l'association Les Baroudeuses de l'Atlas, située 24 rue des Marronniers, Beaupréau 49600 BEAUPRÉAU-EN-MAUGES, en vue d'être autorisée à organiser un loto dont le tirage aura lieu le samedi 22 novembre 2025.

Article 1^{er} – L'association intitulée Les Baroudeuses de l'Atlas, dont le siège social est situé 24 rue des Marronniers, Beaupréau 49600 BEAUPRÉAU-EN-MAUGES, est autorisée à organiser un loto dont le capital d'émission est fixé à 6000 € pour 400 places assises. L'excédent du produit, déduction faite des frais d'organisation et d'achat des lots, est destiné au financement du rallye des gazelles 2026.

Article 2 – Les frais d'organisation du loto et d'achat des lots ne doivent pas dépasser 15 % du capital d'émission, soit 900 €.

Article 3 – L'association intitulée Les Baroudeuses de l'Atlas doit adresser au maire délégué de la commune de Beaupréau un bilan comptable de la loterie dans les deux mois de son organisation qui précise le produit de la vente des cartons, et détaillera le montant des frais d'organisation et d'achat des lots. Cet état doit être certifié par le président de l'association ou la personne exerçant ces fonctions.

Article 4 – Le bénéfice de cette autorisation ne peut être cédé à des tiers.

Article 5 – Les lots sont composés d'objets divers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces. Leur emplacement est effectué sans publicité et leur prix ne peut être en aucun cas majoré. Ils ne peuvent être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Article 6 – Le tirage du loto aura lieu, le **samedi 22 novembre 2025**, Salle de La Prée route de l'hippodrome à Beaupréau 49600 BEAUPRÉAU-EN-MAUGES.

Article 7 – Aux termes de l'article L.324-6 du code de la sécurité intérieure, la violation des interdictions d'organiser des loteries prévues aux articles L.322-1 et L322-2 du même code est punie de trois ans d'emprisonnement et de 90 000 € d'amende portés à 7 ans d'emprisonnement et 200 000 € d'amende si les faits sont commis en bande organisée. La confiscation des appareils de jeux ou de loterie est obligatoire ; leur destruction peut être ordonnée par le tribunal.

Article 8 – Le Maire de la commune déléguée de Beaupréau est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association.

Fait à Beaupréau, le 18 novembre 2025
Didier SAUVESTRE
Maire délégué

